9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

9.1 Avis et communiqués
9.2 Réglementation
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
9.4 Autres décisions

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2. RÉGLEMENTATION

9.2.1. Consultation

Aucune information.

9.2.2. Publication

Détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite - A.M. 2014-13[1]

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, l'arrêté ministériel suivant :

- *A.M. 2014-13 concernant la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*

Avis de publication

L'arrêté a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 4 février 2015 et est reproduit ci-dessous.

Le 5 février 2015

---

[1] Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

© Éditeur officiel du Québec, 2015

Règlements et autres actes

A.M., 2014-13

Arrêté numéro R-17.0.1-2014-13 du ministre des Finances en date du 20 janvier 2015

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1er janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU qu'il y a lieu de déterminer une date postérieure au 1er janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2017, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 20 janvier 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

62632

© Éditeur officiel du Québec, 2015

Regulations and other Acts

M.O., 2014-13

Order R-17.0.1-2014-13 of the Minister of Finance dated 20 January 2015

Voluntary Retirement Savings Plans Act
(chapter R-17.0.1)

Determination of a date having the effect of extending the transitional period provided for in section 139 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act

CONSIDERING that the Voluntary Retirement Savings Plans Act (chapter R-17.0.1) was assented to on 4 December 2013;

CONSIDERING that the first paragraph of section 139 of the Voluntary Retirement Savings Plans Act (chapter R-17.0.1) provides that, despite the second paragraph of section 42, until 1 January 2016 or until any later date determined by the Minister of Finance, an insurer may provide a voluntary retirement savings plan to an employer through a group insurance representative only authorized to provide group insurance plans within the meaning of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or through a representative in insurance of persons within the meaning of section 3 of that Act;

CONSIDERING that it is expedient to determine a date later than 1 January 2016;

THEREFORE, the Minister of Finance determines that up to 31 December 2017, an insurer may provide a voluntary retirement savings plan to an employer through a group insurance representative only authorized to provide group insurance plans within the meaning of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or through a representative in insurance of persons within the meaning of section 3 of that Act.

CARLOS LEITÃO,
Minister of Finance

3637

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.